



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :
Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la communication de pièces par la Défense
et à d'autres questions s'y rapportant**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative à la communication de pièces par la Défense et à d'autres questions s'y rapportant.

I. Rappel de la procédure et observations des parties

1. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 7 octobre 2009, la Chambre de première instance a demandé aux parties de lui présenter leurs observations sur la question de savoir s'il convenait d'adopter ou non en l'espèce les pratiques suivies par la Chambre de première instance I au regard de la communication de pièces par la Défense¹.
2. Le 21 octobre 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé des observations sur la question de savoir s'il convenait d'adopter ou non la jurisprudence de la Chambre de première instance I quant aux modalités de la présentation des éléments de preuve par les parties et les participants lors du procès², dans lesquelles il affirme que la Chambre devrait adopter et appliquer la jurisprudence établie en la matière dans l'affaire *Lubanga*³.
3. Le 26 novembre 2009, la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») a déposé des observations corrigées relatives à la jurisprudence de l'affaire *Lubanga* sur les questions procédurales se rapportant aux droits de la Défense⁴. Elle y soutient qu'il ne serait pas approprié d'appliquer en

¹ Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, p. 23, ligne 21, à p. 24, ligne 13.

² *Prosecution's Submission on whether the Chamber should adopt or depart from the jurisprudence of Trial Chamber I on the manner of submission of evidence by the parties and participants at trial*, 21 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-569.

³ ICC-01/05-01/08-569, par. 4.

⁴ Corrigendum Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire Lubanga sur les questions procédurales se rapportant aux droits de la Défense, 26 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-620 (« les Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'affaire *Lubanga* »).

l'espèce toutes les pratiques de la Chambre de première instance I⁵, en particulier celles qui concernent les questions relatives aux obligations de communication faites à la Défense⁶. À cet égard, elle développe cinq principaux arguments :

- a. Premièrement, elle explique que sa position en matière de communication dépend de la question de savoir si elle serait autorisée à préparer ses témoins avant leur déposition, et affirme que dans l'éventualité où cette pratique serait interdite, une telle interdiction ne devrait pas lui être imposée de manière restrictive⁷.
- b. Deuxièmement, elle fait observer que la jurisprudence de la Chambre de première instance I ne lui impose pas l'obligation générale de communiquer ses preuves⁸. Plus précisément, elle affirme qu'elle ne devrait pas se voir imposer en la matière d'obligations équivalentes à celles de l'Accusation, s'appuyant à cet égard sur la jurisprudence internationale et le Statut de Rome (« le Statut »)⁹.
- c. Troisièmement, elle affirme qu'elle ne devrait pas être obligée de révéler ses lignes de défense, ni la teneur des questions qu'elle compte poser aux témoins¹⁰. Elle soutient que dans le cas contraire, si elle devait révéler ses lignes de défense, cette communication

⁵ ICC-01/05-01/08-620, par. 2.

⁶ ICC-01/05-01/08-620, par. 4 à 72.

⁷ ICC-01/05-01/08-620, par. 4, 9 et 10. Toutefois, la majorité des juges de la Chambre, à savoir les juges Steiner et Aluoch, a ensuite estimé que « la question portant sur la prise de contact avec les témoins et leur préparation au procès, soulevée dans les Observations de la Défense du 26 novembre 2009, n'ayant pas été réitérée dans les Observations de la Défense du 3 novembre 2010 sur le Protocole unique, [elle] peut être considérée comme ayant été retirée » ; elle a donc écarté d'emblée cet argument. Voir Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 35.

⁸ ICC-01/05-01/08-620, par. 32 à 39.

⁹ ICC-01/05-01/08-620, par. 40 à 46.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-620, par. 47 à 49. L'argument de la Défense relatif à la teneur des questions à poser aux témoins semble ne s'appliquer qu'au cas où ceux-ci n'ont pas été cités par la Défense. N'étant pas pertinent pour la présente décision, cet argument ne sera pas examiné plus avant.

forcée ne serait que de nature très générale et ne devrait intervenir qu'à l'issue de la présentation des moyens de preuve de l'Accusation¹¹.

- d. Quatrièmement, elle affirme qu'elle ne devrait pas être contrainte à communiquer les déclarations de ses témoins, sauf cas exceptionnel. Elle précise que, si elle ne conteste pas qu'une chambre puisse demander la communication de certains éléments de preuve lorsque l'intérêt de la justice le commande (règle 79-4 du Règlement de procédure et de preuve [« le Règlement »]), elle considère que cette communication ne peut lui être imposée que lorsqu'il est démontré qu'elle ne serait pas contraire au droit de l'accusé de ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation (article 67-1-i du Statut)¹². Elle conclut sur ce point en indiquant que, tout au plus, les déclarations de ses témoins ne peuvent lui être demandées que lorsqu'elles sont en sa possession¹³.
- e. Enfin, cinquièmement, elle soutient que la date butoir qui lui serait imposée pour la communication et l'inspection de pièces relevant de la règle 78 ne saurait intervenir plus de sept jours avant le début de la présentation de ses éléments de preuve¹⁴. Elle ajoute qu'il ne devrait pas lui être imposé de communiquer à l'avance les documents qu'elle compte utiliser lors de l'interrogatoire des témoins¹⁵.

4. Le 18 décembre 2009, les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure en première instance ont déposé une réponse

¹¹ ICC-01/05-01/08-620, par. 50.

¹² ICC-01/05-01/08-620, par. 55 et 56.

¹³ ICC-01/05-01/08-620, par. 61.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-620, par. 62 et 63.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-620, par. 64 à 72.

conjointe aux Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'affaire *Lubanga*¹⁶, dans laquelle ils déclarent notamment que la Chambre devrait reprendre les pratiques de la Chambre de première instance I pour ce qui a trait au régime de communication des pièces imposé à la Défense¹⁷.

5. Le 21 décembre 2009, l'Accusation a déposé sa réponse aux Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'affaire *Lubanga*¹⁸. Elle y rappelle les décisions rendues par la Chambre de première instance I à ce sujet, dont elle affirme qu'elles « [TRADUCTION] sont solidement étayées en droit par le Statut et le Règlement et devraient être suivies en l'espèce¹⁹ ». Elle ajoute que « [TRADUCTION] les exigences posées en matière de communication des pièces servent à garantir le déroulement équitable et rapide du procès » sans qu'il soit porté atteinte aux droits de l'accusé²⁰. Elle affirme de plus que : 1) les obligations de communication imposées à la Défense par la règle 79-4 du Règlement et la norme 54 du Règlement de la Cour aideront la Chambre dans sa recherche de la vérité²¹ ; et 2) la règle 78 du Règlement impose à la Défense de communiquer ses pièces en temps voulu et sans que l'Accusation ait besoin d'en faire préalablement la demande²².

6. Le 18 novembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès (« la Décision relative à la familiarisation des

¹⁶ Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire *Lubanga*, 18 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-657.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-657, par. 23 et 24.

¹⁸ *Prosecution's Response to Defence's "Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire Lubanga sur les questions procédurales se rapportant aux droits de la Défense"*, 21 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-661.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-661, par. 12.

²⁰ ICC-01/05-01/08-661, par. 13.

²¹ ICC-01/05-01/08-661, par. 14.

²² ICC-01/05-01/08-661, par. 16 à 18.

témoins »)²³, dans laquelle elle a décidé, à la majorité des juges, la juge Ozaki étant en désaccord, que « ni le récolement ni la préparation des témoins au procès par les parties ne ser[ai]ent autorisés²⁴ ». La majorité des juges a en outre estimé que « la question portant sur la prise de contact avec les témoins et leur préparation au procès, soulevée dans les Observations de la Défense du 26 novembre 2009, n'ayant pas été réitérée dans les Observations de la Défense du 3 novembre 2010 sur le Protocole unique, [elle pouvait] être considérée comme ayant été retirée, et par conséquent [elle l'a] l'écart[ée] d'emblée²⁵ ».

7. Le 19 novembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative aux instructions pour la conduite des débats (« la Décision relative à la règle 140 »), par laquelle elle a fixé les modalités de la présentation des éléments de preuve au procès mais sursis à statuer sur « certains aspects de la question de la communication et quant aux délais qui en découleront pour la présentation des moyens de la Défense²⁶ ».
8. Le 22 novembre 2010, les débats au fond en l'espèce se sont ouverts devant la Chambre.
9. Le 31 mai 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves (« l'Ordonnance relative à la présentation des preuves »), par laquelle elle a fixé les modalités de la

²³ Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1016-tFRA.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 34.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 35.

²⁶ Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 6.

présentation de pièces en tant que preuves par les parties jusqu'à la fin du procès²⁷.

10. Le 8 décembre 2011, par décision orale²⁸, la Chambre a demandé à la Défense de donner « une indication préliminaire de la durée de la présentation de ses éléments de preuve²⁹ ». Elle a souligné que les informations demandées étaient « de nature préliminaire et ne [pouvaient] lier la Défense en aucune façon³⁰ ».

11. Le 14 décembre 2011, la Défense a donc déposé *ex parte* un document confidentiel donnant des informations préliminaires sur sa cause³¹. Elle y indique notamment qu'à ce stade, elle n'est pas en mesure de donner une estimation de la durée de la présentation de ses preuves³².

II. Dispositions pertinentes

12. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des articles 31, 64-2, 64-3-c, 64-6-c, 64-6-e, 64-6-f, 64-8-b, 64-10, 67-1-b, 67-1-c, 67-1-e, 67-1-g, 67-1-i, 67-2, 68-1, 68-3 et 69 du Statut, des règles 63, 77, 78, 79, 81-1, 81-3, 81-4, 81-6, 82-5, 84, 134-3 et 140 du Règlement, de la norme 43 du Règlement de la Cour et des normes 52, 54 et 55 du Règlement du Greffe.

²⁷ Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves, 31 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1470-tFRA.

²⁸ Transcription de l'audience du 8 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-T-199-CONF-ENG ET.

²⁹ ICC-01/05-01/08-T-199-CONF-ENG ET, p. 64, lignes 1 et 2.

³⁰ ICC-01/05-01/08-T-199-CONF-ENG ET, p. 64, ligne 10.

³¹ *Filing on Preliminary Information on the Defence Case*, 14 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2005-Conf-Exp.

³² La Chambre relève que, bien que la présente décision porte la mention « public », ce paragraphe mentionne l'existence et, de manière succincte, la teneur d'un document déposé à titre confidentiel et *ex parte*. Elle estime qu'à ce stade, il n'y a pas lieu d'appliquer ce dernier traitement aux informations en question.

III. Analyse

13. Pour commencer, la Chambre fait observer que comme un certain nombre de questions ont déjà été traitées dans la Décision relative à la familiarisation des témoins, la Décision relative à la règle 140 et l'Ordonnance relative à la présentation des preuves, les conclusions de ces décisions s'appliquent donc *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas examinées dans la présente décision.

Communication et/ou inspection de pièces en application de la règle 78 du Règlement

14. La Chambre rappelle que, pour ce qui est du délai de communication des pièces dans le contexte de la règle 78 du Règlement, la Chambre de première instance I a estimé que :

[...] une fois qu'un conseil décide d'utiliser au procès un livre, un document, une photographie ou un autre objet, il devrait communiquer immédiatement la pièce en question à l'Accusation. En outre, [...] la Défense communique à la Chambre, à l'Accusation et aux victimes participant au procès une liste des témoins qu'elle entend citer et l'ordre dans lequel ils devraient comparaître, et ce, sept jours avant la date de leur déposition. Elle leur communique également une liste des documents (et de tout autre objet) qui seront utilisés pendant la déposition des témoins qu'elle entend citer à comparaître [...] ³³.

15. Toutefois, la Chambre de première instance I a ajouté que :

[...] si la Défense compte utiliser des livres, des documents, des photographies ou d'autres objets ou pièces dont l'authenticité ou la fiabilité pourraient être contestées par l'Accusation, ceux-ci doivent impérativement lui être communiqués suffisamment de temps à l'avance pour qu'elle puisse en prendre connaissance conformément à la règle 78, afin de lui permettre de mener raisonnablement des enquêtes (il se peut que ce délai soit bien plus long que trois jours ouvrables). La Défense a la responsabilité bien définie d'éviter tout retard pouvant résulter de demandes d'ajournement fondées qui viseraient à procéder à des enquêtes concernant les pièces à décharge relevant de la règle 78 communiquées tardivement par l'accusé ³⁴.

³³ Version expurgée de la Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 20 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2192-Red-tFRA, par. 64.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2192-Red-tFRA, par. 65.

16. Quant à la Chambre de première instance II, elle a conclu que :

[...] la Défense n'est tenue de communiquer ses éléments de preuve qu'à partir du moment où elle a pris la décision de les utiliser au procès. Par souci d'équité et d'efficacité de la procédure, la communication d'un élément de preuve devrait intervenir avant l'audience au cours de laquelle il sera présenté en laissant un délai raisonnable à l'Accusation pour qu'elle puisse se préparer convenablement. La Chambre encourage donc la Défense à permettre à l'Accusation de prendre connaissance des documents et autres objets dont il est question à la règle 78, dès qu'elle aura pris la décision de les utiliser au procès.

51. En tout état de cause, la Chambre considère que la Défense doit permettre à l'Accusation de prendre connaissance de toute pièce se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et dont elle entend se servir au procès conformément à la règle 78, deux semaines au moins avant la date à laquelle elle est censée commencer à présenter sa cause³⁵.

17. La Chambre relève tout d'abord que jusqu'ici, la Défense a communiqué à l'Accusation les pièces se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et lui a permis d'en prendre connaissance avant que commence la présentation de ses éléments de preuve³⁶. La Chambre salue cette pratique

³⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4, 14 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, par. 50 et 51.

³⁶ Voir, notamment, Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1029, avec une annexe ; Communication par la Défense du Corrigendum de l'Annexe confidentielle A de ses écritures référencées ICC-01/05-01/08-1029+Conf-AnxA notifiées le 24 Novembre 2010, 25 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1044, avec une annexe ; Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 4 février 2011, ICC-01/05-01/08-1190, avec une annexe ; Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 14 mars 2011, ICC-01/05-01/08-1324, avec une annexe ; Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 30 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1467, avec une annexe ; Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 6 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1485, avec une annexe ; Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 27 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1614, avec une annexe ; Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 8 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1719, avec une annexe ; Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1735, avec une annexe ; Communication par la Défense des documents divulgués au Bureau du Procureur pour pré-inspection en vertu de la Règle 78 du Règlement de Procédure et de Preuve, 19 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1767, avec une annexe.

et s'attachera à établir un régime qui s'inscrive dans sa continuité naturelle. Ayant examiné avec soin la jurisprudence de la Cour et les observations des parties, elle décide que la Défense devrait communiquer toute pièce relevant de la règle 78 et permettre à l'Accusation d'en prendre connaissance dès qu'elle aura pris la décision de l'utiliser comme preuve et, en tout état de cause, deux semaines au moins avant le début de la présentation de ses moyens.

18. Toutefois, la Chambre estime que dans des circonstances exceptionnelles, si la nécessité d'utiliser une pièce comme preuve n'apparaît qu'une fois expiré le délai fixé ci-dessus, la Défense pourra encore communiquer cette pièce ou permettre à l'Accusation d'en prendre connaissance à condition i) que la communication ou l'inspection ait lieu au moins sept jours avant la date à laquelle la Défense compte l'utiliser ; ii) que la Défense explique par écrit pourquoi la pièce a été communiquée tardivement et pourquoi elle considère qu'elle devrait être autorisée à l'utiliser en dépit de la communication hors délai ; et iii) qu'après avoir entendu l'Accusation, la Chambre autorise la Défense à utiliser la pièce en question.

19. Comme la Chambre l'a déjà indiqué, elle part du principe que les pièces devant être communiquées le seront dans leur version intégrale. Les suppressions envisagées devront recevoir son aval et être individuellement justifiées eu égard aux dispositions du Statut et du Règlement ³⁷ . Partant, si des pièces soumises à l'obligation de communication imposée à la Défense par la règle 78 du Règlement entrent dans le champ d'application des règles 81-3, 81-4, 81-6 ou 82-5 et doivent être expurgées, la Défense devra demander l'autorisation requise à la

³⁷ *Decision on the Prosecution's Requests to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witness Statements and Related Documents*, 7 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-813-Conf, par. 61; voir aussi *Decision on the lifting of redactions in witness statements*, 27 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-977, par. 6.

Chambre quatre semaines au moins avant le début de la présentation de ses éléments de preuve.

20. Il est rappelé à la Défense que la communication des pièces doit être conforme aux procédures établies dans le cadre du protocole de présentation électronique des éléments de preuve³⁸.

Utilisation de documents lors de l'interrogatoire des témoins

21. Dans le droit fil de la Décision relative à la règle 140 et de l'Ordonnance relative à la présentation des preuves, si les parties entendent se fonder sur des documents au cours de l'interrogatoire d'un témoin cité par la Défense, elles le feront conformément aux directives suivantes :

- a. La Défense communiquera au moins sept jours ouvrables avant la déposition du témoin la liste des documents qu'elle entend utiliser au cours de l'interrogatoire de ce témoin. Ces documents seront mis à la disposition de la Chambre, de l'Accusation et des représentants légaux. Cette liste indiquera précisément les pièces qui devraient être présentées comme preuves durant l'interrogatoire du témoin et le niveau de confidentialité de chaque document.
- b. Si l'Accusation souhaite utiliser des documents lors de l'interrogatoire d'un témoin cité par la Défense, elle devra, au moins trois jours ouvrables avant d'interroger le témoin, communiquer à la Chambre, à la Défense et aux représentants légaux une liste des documents qu'elle entend utiliser. Cette liste indiquera précisément les pièces qui devraient être présentées comme preuves durant l'interrogatoire du témoin et le niveau de confidentialité de chaque document.

³⁸ *Registration of eCourt Protocol in the Record of the Case*, 22 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-971 et annexe I.

Ces informations pourront être communiquées par courrier électronique adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

Liste des témoins de la Défense et temps nécessaire pour les interroger

22. La Chambre relève que les Chambres de première instance I et II ont adopté des approches différentes en ce qui concerne la nécessité pour la Défense de présenter une liste de ses témoins et de donner une estimation du temps nécessaire pour les interroger à l'audience. Si la Chambre de première instance I a demandé à la Défense, de manière générale, de communiquer l'identité de ses témoins potentiels « lorsque l'Accusation aura[it] présenté tous ses éléments de preuves³⁹ », la Chambre de première instance II a quant à elle adopté un régime visiblement plus strict, en demandant à la Défense de communiquer l'identité complète de ses témoins potentiels, l'ordre prévu pour leur comparution ainsi que le temps nécessaire pour les interroger, et ce, à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation et au plus tard deux semaines avant qu'elle-même ne commence à présenter sa cause⁴⁰.

23. Dans l'intérêt de l'efficacité et du déroulement rapide de la procédure, la Chambre estime qu'il y a lieu de suivre en l'espèce l'approche adoptée par la Chambre de première instance II et, de ce fait, enjoint à la Défense de communiquer, au moins deux semaines avant le début de la présentation de ses éléments de preuve, l'identité complète de ses témoins potentiels, l'ordre prévu pour leur comparution et le temps qu'elle estime nécessaire pour les interroger. Toutefois, si la Défense souhaite modifier sa liste de

³⁹ Rectificatif à la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 11 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 41 d).

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, p. 24 et 25, par. b) ii et b) iv.

témoins après l'avoir communiquée, elle devra d'abord en demander l'autorisation à la Chambre.

24. En outre, la Chambre ordonne à la Défense de la saisir par voie de requête dans l'éventualité où elle estimerait que ses témoins doivent bénéficier de mesures de protection à l'audience, et ce, au moins deux semaines avant le début de la présentation de ses éléments de preuve. S'agissant des témoins qui pourraient devoir être admis au programme de protection de la Cour, il est rappelé à la Défense que pour traiter toute demande en ce sens, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aura besoin de davantage de temps, notamment pour l'évaluation de la situation en matière de sécurité.

Communication du calendrier de comparution des témoins

25. Dans le droit fil de la Décision relative à la règle 140, et afin d'assurer à la procédure un déroulement efficace et harmonieux, la Chambre enjoint à la Défense d'informer chaque semaine l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Chambre du calendrier de comparution des témoins. Un calendrier devrait également être communiqué chaque mois. Ces informations pourront être transmises par courrier électronique adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

Communication des déclarations des témoins de la Défense et/ou de résumés de ces déclarations

26. Sur la question de savoir si la Défense devrait communiquer les déclarations ou des résumés des déclarations des témoins qu'elle compte appeler à la barre, les Chambres de première instance I et II ont adopté des approches légèrement différentes. La Chambre de première instance I a enjoint à la Défense de communiquer des résumés des déclarations de ses

témoins mais a rejeté la requête de l'Accusation aux fins de communication de déclarations de témoins formellement recueillies⁴¹. La Chambre de première instance II a quant à elle enjoint à la Défense de fournir, au plus tard deux semaines avant le début de la présentation de sa cause, les déclarations des témoins qu'elle comptait citer à comparaître ou un résumé des principaux points qui seraient abordés lors de leur déposition⁴².

27. Afin de faciliter la présentation des éléments de preuve de la Défense, la Chambre estime que celle-ci devrait communiquer à l'Accusation, ainsi qu'aux représentants légaux et à la Chambre, au moins certaines informations essentielles sur la teneur des dépositions. Cela permettra à la Chambre de se préparer et de comprendre les témoignages, et à l'Accusation de préparer efficacement le contre-interrogatoire.

28. Par conséquent, la Chambre décide que la Défense devra communiquer des résumés des témoignages de ses témoins ou, à titre subsidiaire, leurs déclarations complètes, au plus tard deux semaines avant le début de la présentation de ses éléments de preuve. Les résumés devront être suffisamment détaillés pour permettre i) à l'Accusation, aux représentants légaux et à la Chambre de comprendre la nature des témoignages et en quoi ils se rapportent aux charges ; et ii) à l'Accusation de se préparer utilement au contre-interrogatoire.

29. À tout le moins, ces résumés doivent contenir, pour chaque témoin, les informations suivantes : i) des éléments d'identification élémentaires tels que nom, pseudonymes, autres noms utilisés et date et lieu de naissance ; ii) la nature de ses activités au moment des événements considérés ; iii) le

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2192-Red-tFRA, par. 58 et 59.

⁴² ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, p. 24, par. b) iii.

lieu où il se trouvait au moment de ces événements ; iv) ses liens avec l'accusé, le cas échéant ; v) s'il a déjà déposé sous serment ou formellement fait des déclarations relativement aux événements considérés en l'espèce, et, dans l'affirmative, à qui et dans quel contexte ; et vi) les points qu'il devrait aborder lors de sa déposition et en quoi ils se rapportent aux charges.

30. Comme elle l'a déjà dit, la Chambre part du principe que les pièces devant être communiquées le seront dans leur version intégrale ; les suppressions envisagées devront recevoir son aval et être individuellement justifiées eu égard aux dispositions du Statut et du Règlement⁴³. Par conséquent, si la Défense souhaite expurger les résumés des déclarations des témoins qu'elle entend citer à comparaître ou les déclarations elles-mêmes, elle devra en demander l'autorisation à la Chambre au moins quatre semaines avant le début de la présentation de ses éléments de preuve.

Communication et/ou inspection de pièces comme prévu à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement

31. La Chambre rappelle que l'article 67-2 et la règle 77 font obligation à l'Accusation de communiquer à la Défense et/ou de lui permettre d'inspecter tout élément en sa possession ou à sa disposition qui i) disculpe l'accusé ou tend à le disculper ; ii) atténue la culpabilité de l'accusé ; iii) est de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ; iv) est nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé ; ou v) a été obtenu de l'accusé ou lui appartient. Comme elle l'a déjà déclaré, la communication et l'inspection prévues par ces dispositions sont des

⁴³ Voir par. 19 plus haut.

obligations permanentes ⁴⁴ . Elle enjoint donc à l'Accusation de communiquer sans tarder et aussitôt qu'il sera identifié au cours de la présentation des moyens de preuve de la Défense tout élément devant être communiqué ou inspecté.

Grandes lignes de la stratégie de défense

32. La Chambre relève que, dans leurs affaires respectives, la Chambre de première instance I et la Chambre de première instance II ont toutes deux exigé de la Défense qu'elle présente un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entendait soulever pendant la présentation de ses éléments de preuve⁴⁵. Elle ne voit pas de raison d'adopter une approche différente en l'espèce. Ce document indiquera notamment à l'Accusation le contexte au regard duquel préparer le contre-interrogatoire des témoins de la Défense, ce qui améliorera l'efficacité de la procédure dans son ensemble. Il permettra de plus à la Chambre de comprendre d'emblée l'idée maîtresse de la cause de la Défense et de connaître le contexte nécessaire pour examiner les témoignages en question et en apprécier la pertinence, ainsi que celle d'autres éléments de preuve présentés par la Défense. La Chambre estime en outre que le dépôt d'un tel document par la Défense n'est pas contraire au droit de garder le silence que l'article 67-1-g du Statut reconnaît à l'accusé puisque celui-ci renonce à ce droit, du moins en partie, dès lors qu'il choisit de présenter des éléments de preuve.

⁴⁴ Décision relative à la requête de la Défense en communication des notes d'entretien préliminaire d'évaluation et aux conséquences de la non-communication, 9 avril 2010, ICC-01/05-01/08-750-Red-tFRA, par. 34.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA, par. 41 ; ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, p. 24, par. b) i. Voir aussi Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1313-tFRA.

33. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre ordonne à la Défense de fournir un document précisant les points de droit et de fait qu'elle entend soulever pendant la présentation de ses éléments de preuve, ainsi que les possibles moyens de défense qu'elle entend invoquer, comme l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus à l'article 31 du Statut et à la règle 79-1 du Règlement. Elle reconnaît que la Défense jouit du droit de ne pas être contrainte de révéler sa stratégie avant la fin de la présentation des éléments de preuve de l'Accusation et de tout témoignage de victime, le cas échéant⁴⁶. Ce document ne devrait donc être fourni qu'après la présentation des éléments de preuve de l'Accusation et, le cas échéant, des représentants légaux des victimes, mais au plus tard deux semaines avant le début de la présentation des éléments de preuve de la Défense.

34. En outre, la Chambre décide que, au plus tard deux semaines avant le début de la présentation de ses éléments de preuve, la Défense devra déposer une liste de tous les documents qu'elle compte utiliser comme éléments de preuve, en indiquant pour chacun i) si la Chambre l'a déjà admis comme preuve ; et ii) son niveau de confidentialité.

IV. Conclusion

35. Au vu de ce qui précède et sous réserve de toute décision ultérieure sur le sujet, la Chambre reprend ce qu'elle a décidé dans la Décision relative à la familiarisation des témoins, la Décision relative à la règle 140 (aux paragraphes pertinents des parties B à H) et l'Ordonnance relative à la présentation des preuves :

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-620, par. 47 à 49.

36. Elle enjoint à la Défense :

a) de déposer au moins quatre semaines avant le début de la présentation de ses éléments de preuve toute demande d'expurgation de pièces qu'elle entend utiliser au procès ;

b) de permettre à l'Accusation de prendre connaissance de toute pièce se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qu'elle entend utiliser au procès, au moins deux semaines avant le début de la présentation de ses éléments de preuve. Chaque fois que possible, la Défense facilitera la consultation de telles pièces conformément aux dispositions du protocole de présentation électronique des éléments de preuve ;

c) de fournir à l'Accusation, aux représentant légaux et à la Chambre, au moins deux semaines avant le début de la présentation de ses éléments de preuve :

i) une liste de témoins donnant les noms ou pseudonymes, le cas échéant, de tous les témoins qu'elle entend citer au procès dans l'ordre prévu pour leur comparution, et précisant le temps estimé nécessaire pour les interroger,

ii) toute éventuelle demande de mesures de protection à l'audience, motivée en droit et en fait,

iii) une liste de tous les documents qu'elle compte utiliser comme éléments de preuve, indiquant 1) lesquels ont déjà été admis comme preuves ; et 2) le niveau de confidentialité de chacun,

iv) les déclarations des témoins qu'elle entend citer à comparaître ou un résumé des principaux points qui seront abordés par chaque témoin lors de sa déposition, conformément aux instructions données au paragraphe 29 ci-dessus, et

v) un document précisant les points de droit et de fait qu'elle entend soulever pendant la présentation de ses éléments de preuve ainsi que les moyens de défense qu'elle compte invoquer, le cas échéant.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 24 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)